

**Convention entre les Communes  
de Chêne-Bourg et Chêne-  
Bougeries concernant l'extension  
des compétences territoriales des  
agents de la police municipale des  
communes signataires**

**LC 12 414**

*du 12 juin 2013*

(Entrée en vigueur : 12 juin 2013)

---

**Préambule**

La Commune de Chêne-Bourg et la Commune de Chêne-Bougeries entendent, par la présente convention, renforcer leur collaboration dans le domaine de la sécurité, afin de renforcer la présence de la Police municipale sur leurs territoires respectifs.

Conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi sur les agents de la police municipale, les communes peuvent conclure un accord intercommunal permettant l'extension de l'exercice des attributions des agents de police municipale au territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Sur la base de cette disposition, les communes parties à la présente convention sont convenues de ce qui suit :

**Art. 1 Agents de police municipale**

<sup>1</sup> La Commune de Chêne-Bourg a un effectif d'agents de police municipale, habilités à exercer sur le territoire de Chêne-Bourg toutes les compétences prévues par la loi sur les agents de la police municipale et le règlement sur les agents de la police municipale.

<sup>2</sup> Ils sont soumis à l'autorité du (de la) conseiller(ère) administratif(ve) délégué-e à la sécurité de la Commune de Chêne-Bourg.

<sup>3</sup> La Commune de Chêne-Bougeries a un effectif d'agents de police municipale, habilités à exercer sur le territoire de Chêne-Bougeries toutes les compétences prévues par la loi sur les agents de la police municipale et le règlement sur les agents de la police municipale.

<sup>4</sup> Ils sont soumis à l'autorité du (de la) conseiller(ère) administratif(ve) délégué-e à la sécurité de la Commune de Chêne-Bougeries.

**Art. 2 Compétence territoriale**

<sup>1</sup> Le Conseil administratif de chacune des communes parties à la présente convention a décidé d'accepter une extension de l'exercice des attributions de ses agents de police municipale (ci-après : APM) sur le territoire de l'autre commune signataire.

<sup>2</sup> Par conséquent, en tout temps, sur demande orale des sous-officiers de Chêne-Bourg, les APM de la commune de Chêne-Bougeries peuvent exercer l'entier de leurs compétences sur le territoire de Chêne-Bourg.

<sup>3</sup> De même, en tout temps, sur demande orale des sous-officiers de Chêne-Bougeries, les APM de la commune de Chêne-Bourg peuvent exercer l'entier de leurs compétences sur le territoire de la Commune de Chêne-Bougeries.

<sup>4</sup> Lorsqu'un agent de l'une ou l'autre des communes parties à la présente convention exerce en limite de territoire et que des circonstances particulières exigent son intervention sur le territoire de l'autre commune faisant partie de la présente convention, l'agent avisera au plus vite le sous-officier responsable du territoire sur lequel l'intervention s'est déroulée.

**Art. 3 Surveillance**

Lorsqu'ils interviennent sur le territoire de l'autre commune partie à la présente convention, les APM restent sous les ordres de leur sous-officier et sont soumis à l'autorité du (de la) conseiller(ère)

administratif(ve) de leur commune. Ils doivent, par ailleurs, se conformer aux instructions du sous-officier du territoire de la commune sur lequel ils agissent.

#### **Art. 4 Amendes**

<sup>1</sup> Les montants des amendes infligées par les APM restent acquis à la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, indépendamment du territoire du lieu de l'infraction commise.

<sup>2</sup> Les agents de police municipale utilisent les formules d'amende d'ordre de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires quel que soit le territoire sur lequel ils agissent.

<sup>3</sup> Tout motif d'annulation relevant de la simple complaisance, du favoritisme ou lié à la seule personnalité du contrevenant est considéré comme un abus punissable en vertu des articles 305 et 312 du code pénal suisse.

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

La présente convention transitoire entre en vigueur au jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée en tout temps sur simple dénonciation écrite d'une des parties, avec effet immédiat, dès réception.

#### **Art. 6 Publicité**

<sup>1</sup> L'extension des compétences territoriales visée dans la présente convention transitoire fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Les frais de cette publication sont à la charge des communes de Chêne-Bourg et Chêne-Bougeries pour moitié.

<sup>2</sup> Le chef du département de la sécurité et de l'économie et la commission consultative de sécurité municipale sont informés de la conclusion de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Chêne-Bourg, le 12 juin 2013

Pour la Commune de Chêne-Bourg :

La conseillère administrative déléguée à la sécurité  
Beatriz DE CANDOLLE

Pour la Commune de Chêne-Bougeries :

La conseillère administrative déléguée à la sécurité  
Béatrice GRANDJEAN-KYBURZ